



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

64.2020-06-15-005 r

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 2015019-0021 en date du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la suppression du passage à niveau n°24 à Herrère et le rétablissement de la RN134 sur les communes d'Herrère et d'Escou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu de code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015019-0021 du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la suppression du passage à niveau n°24 à Herrère et rétablissement de la RN134 sur les communes d'Herrère et d'Escou ;
- Vu les demandes déposées par la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 30 septembre 2019 et du 06 avril 2020, sollicitant une prolongation de l'autorisation jusqu'au 14 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Considérant que le report de la date d'achèvement des travaux ne modifie pas le projet initial ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1 : Prescription relative au report de la date d'achèvement de travaux

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015019-0021 du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la suppression du passage à niveau n°24 à Herrère et rétablissement de la RN134 sur les communes d'Herrère et d'Escou est modifié comme suit :

« Les travaux d'aménagement devront être réalisés avant le 14 novembre 2022. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015019-0021 du 19 janvier 2015 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Herrère et d'Escou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Herrère et d'Escou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 15 avril 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques

et par subdélégation

La cheffe du service gestion et police
de l'eau


Juliette FRIEDLING

C : DREAL Nouvelle-Aquitaine

